

Profond

Règlement de placement

1^{er} septembre 2025

En cas de différences juridiques entre
l'original et la traduction,
la version allemande fait foi.

Table des matières

Contenu	Page
Abréviations et termes	3
1. Objectifs et principes	4
Art. 1 Politique de placement	4
Art. 2 Objectif	4
Art. 3 Durabilité	4
Art. 4 Mise en œuvre.....	4
Art. 5 Controlling.....	4
2. Organisation, tâches et compétences	4
Art. 6 Conseil de fondation.....	4
Art. 7 Comité de placement	4
Art. 8 Responsable des placements.....	5
Art. 9 Banque dépositaire	5
Art. 10 Comptabilité des titres.....	5
Art. 11 Intégrité et loyauté	5
3. Dispositions générales.....	5
Art. 12 Contenu	5
Art. 13 Restrictions de placement.....	6
Art. 14 Exercice des droits de vote en tant qu'actionnaire.....	6
Art. 15 Concept d'information	7
4. Réserves de fluctuation de valeur	7
Art. 16 Réserves de fluctuation de valeur.....	7
5. Dispositions diverses.....	7
Art. 17 Clause de réserve de modification	7
Art. 18 Entrée en vigueur.....	7
Annexes au règlement de placement.....	8
Annexe A : Allocation stratégique d'actifs (à partir du 1 ^{er} septembre 2025)	8
Annexe B : Indice de référence du portefeuille global (à partir du 1 ^{er} septembre 2025)	9
Annexe C : Directives de placement	10
Art. 1 Liquidités/créances	10
Art. 2 Obligations CHF	10
Art. 3 Obligations en monnaies étrangères	10
Art. 4 Actions Suisse	10
Art. 5 Actions Etranger	10
Art. 6 Immobilier Suisse	11
Art. 7 Immobilier Etranger.....	11
Art. 8 Placements dans les infrastructures	11
Art. 9 Placements alternatifs.....	12
Annexe D : Principes comptables.....	13
Annexe E : Contrôle et présentation des positions sur instruments dérivés	14
1. Principes de présentation	14
2. Principes de gestion.....	14

Abréviations et termes

FP	Profond Fondation de placement
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LIMF	Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF)
OIMF	Ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers, OIMF)
CO	Code des obligations
CF	Conseil de fondation
CF FP	Conseil de fondation Profond Fondation de placement

1. Objectifs et principes

Art. 1 Politique de placement

1 La politique de placement est fondée sur le mandat légal et sur les besoins des assurés. Ceux-ci sont garantis par une étude périodique d'Asset Liability Management (ALM). La politique de placement est axée sur les valeurs réelles à long terme (par ex. actions, biens immobiliers) afin de garantir la sécurité et un rendement suffisant des placements, une répartition adéquate des risques ainsi que la couverture des besoins prévisibles en liquidités.

2 Le principe d'une répartition adéquate des risques doit être respecté dans le cadre du placement ; les fonds doivent notamment être répartis entre différentes catégories de placements, régions et secteurs économiques (art. 50 al. 3 'OPP 2).

3 Toutes les personnes ou institutions chargées de la gestion de fortune de la Fondation doivent se conformer à la Charte et à la directive de l'ASIP.

Art. 2 Objectif

1 L'objectif à long terme est défini à l'aide des spécifications d'une structure stratégique de la fortune (allocation stratégique d'actifs « ASA » = indice de référence).

Art. 3 Durabilité

1 Le principe central de la stratégie de placement est la réalisation d'un rendement durable à long terme en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance :

- Influence en tant qu'actionnaire actif via l'exercice des droits de vote.
- Alignement des directives de placement sur des normes acceptées par la Suisse.
- Prise des décisions de placement dans les biens immobiliers propres sur la base de considérations relatives au cycle de vie.
- Pour les entreprises et les biens immobiliers dans lesquels Profond investit, nous misons sur le dialogue pour les amener à plus de durabilité.

Art. 4 Mise en œuvre

1 Les placements sont détenus auprès de la banque dépositaire, de l'émetteur, de l'administrateur ou d'autres institutions.

2 Le Conseil de fondation nomme et charge le responsable des placements, le Conseil de fondation de Profond Fondation de placement (FP), le comité de placement et l'Investment Controlling.

3 Les placements doivent se faire dans le cadre d'écarts tolérés (fourchettes) par rapport à la stratégie de placement.

4 Les risques de placement sont diversifiés.

5 En principe, les risques de marché ne sont pas couverts. En ce qui concerne les fluctuations des devises ou des marchés à la suite d'événements extraordinaires, le comité de placement peut ordonner des couvertures temporaires.

6 En principe, la gestion de fortune de tous les placements est confiée à des gestionnaires de portefeuille externes.

7 Les risques de change liés aux actions étrangères peuvent être couverts. Pour toutes les autres catégories de placements, le risque de change est, en principe et si possible, couvert aux valeurs de marché.

Art. 5 Controlling

1 Le controlling de la gestion de fortune se fait indépendamment de l'activité de placement proprement dite.

2 Le controlling surveille le respect de toutes les exigences légales, réglementaires et contractuelles relatives à la gestion de la fortune et adresse un rapport au Conseil de fondation au sujet des résultats obtenus.

3 Le rapport ordinaire contient au moins des déclarations sur

- La structure de la fortune.
- Le respect des fourchettes tactiques tolérées.
- Les résultats des placements (portefeuille global, catégories de placements).
- Les résultats des différents gérants de portefeuille.
- Les risques pris.
- Le respect des prescriptions des lois, du règlement de placement, des directives de placement et des prescriptions contractuelles.

2. Organisation, tâches et compétences

Art. 6 Conseil de fondation

1 Le Conseil de fondation est responsable de :

- la définition des objectifs et principes de gestion des placements et du suivi de la mise en œuvre du processus de placement.
- l'examen périodique de la cohérence à moyen et long terme entre les placements et les engagements (étude ALM).
- la définition des exigences que doivent remplir les personnes et les organismes qui placent et gèrent la fortune de l'institution de prévoyance.

2 Le Conseil de fondation approuve

- le règlement de placement et l'allocation stratégique d'actifs (ASA).
- la sélection du Global Custodian et d'éventuelles autres banques dépositaires.
- les contrats spécifiques.
- les nouveaux engagements dans des placements alternatifs ou non liquides.

3 Le Conseil de fondation surveille

- Le comité de placement
- Le responsable des placements
- Le CF FP

Art. 7 Comité de placement

1 Le comité de placement se compose de cinq membres au maximum. Il se compose d'au moins un membre du Conseil de fondation de Profond Institution de prévoyance et/ou de membres externes et est dirigé par le président du comité de placement. Le responsable des placements participe aux réunions du comité de placement sans droit de vote.

2 Le comité de placement se réunit au moins quatre fois par an. Les tâches spécifiques du comité sont les suivantes :

- Rédaction d'un rapport trimestriel destiné au Conseil de fondation.
- Il élabore le règlement de placement, les directives générales de placement, en particulier l'allocation stratégique d'actifs (ASA conformément à l'annexe A) et formule les demandes correspondantes à l'attention du Conseil de fondation.
- Il sélectionne les gérants de portefeuille et conseillers externes et surveille leur activité.
- Il surveille l'activité de placement et le succès des placements.
- Il conseille et assiste le responsable des placements.

Art. 8 Responsable des placements

1 Le responsable des placements met en œuvre les directives du Conseil de fondation et du comité de placement au niveau de la fortune totale sur la base du règlement de placement et des directives de placement.

2 Le responsable des placements

- élabore les bases décisionnelles entre autres pour le règlement de placement, les directives générales de placement ainsi que pour la conception de la stratégie de placement (ASA).
- gère les flux de trésorerie entre les différentes catégories de placements et les gestionnaires de portefeuille.
- prépare le processus de sélection des gestionnaires de portefeuille et des conseillers, négocie les conditions contractuelles et formule les demandes correspondantes au comité de placement. Il rend compte au comité de placement des mesures de surveillance, de contrôle et de correction qui y sont liées.
- négocie avec le Global Custodian ainsi que d'éventuelles autres banques dépositaires au sujet de la coopération et des conditions, et propose d'éventuelles modifications.
- rend compte de l'activité de placement et du succès des placements.
- coordonne les flux de trésorerie entre les comptes commerciaux et les comptes de placement, sur la base du plan de liquidité de l'institution de prévoyance.
- est responsable de la mise en œuvre des obligations prévues dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés de gré à gré (surveillance des seuils, obligation de documentation et de déclaration, etc.) conformément à la LIMF et à l'OIMF.

Art. 9 Banque dépositaire

1 La banque dépositaire

- conserve et gère les titres et lettres de créance.
- liquide les transactions, y compris les droits de timbre.
- demande le remboursement des impôts anticipés.
- tient les comptes nécessaires et informe les organes de contrôle mandatés.
- fournit des services complémentaires tels que le prêt de titres.
- met à disposition une plateforme de communication adéquate.

Art. 10 Comptabilité des titres

1 La comptabilité des titres établit des comptes mensuels. Elle est mise à jour conformément aux règles de Swiss GAAP FER 26 et fournit des documents vérifiables à l'attention de la comptabilité financière et des instances de contrôle.

Art. 11 Intégrité et loyauté

1 Toutes les personnes ou institutions chargées de la gestion ou du placement de la fortune de la Fondation sont tenues de respecter les dispositions en matière de loyauté et d'intégrité de la prévoyance professionnelle. La charte ASIP s'applique, ainsi que la directive correspondante d'octobre 2011.

2 Nommément

- ils doivent être habilités et fournir la garantie qu'ils satisfont notamment aux exigences de l'art. 51b al. 1 LPP et de l'art. 48g-48l OPP 2.
- sont soumis à l'obligation de diligence fiduciaire et doivent, dans leur activité, préserver les intérêts des assurés de la Fondation. A cette fin, ils veillent à ce qu'aucun conflit d'intérêts ne survienne en raison de leur situation personnelle et commerciale.
- ils n'effectuent pas d'opérations pour compte propre au sens de l'art. 48j OPP 2.
- le mode d'indemnisation et le montant de celle-ci doivent être clairement définis dans un accord écrit. Ils doivent obligatoirement fournir à la Fondation tous les avantages pécuniaires qu'ils reçoivent en outre dans le cadre de l'exercice de leur activité pour la Fondation.
- publient annuellement leurs liens d'intérêts conformément à l'art. 48l OPP 2.

3. Dispositions générales

Art. 12 Contenu

1 Les dispositions générales définissent le cadre autorisé pour la gestion des actifs immobilisés. Les organes exécutifs se voient prescrire des objectifs et des limites de risque supplémentaires liés à leur mission. Les écarts doivent être motivés.

2 La performance est mesurée par rapport à l'indice de référence du portefeuille global conformément à l'annexe B.

3 L'univers de placement disponible et les restrictions liées à la mission sont définis dans les directives de placement à l'annexe C.

4 L'annexe D définit les principes comptables.

5 Des extensions des possibilités de placement conformément à l'art. 50 al. 4 OPP 2 sont possibles en particulier conformément à l'annexe C, le respect de l'art. 50 al. 1-3 OPP 2 étant expliqué de manière concluante dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 13 Restrictions de placement

1 Les restrictions suivantes s'appliquent de manière générale :

- Les participations sous la forme de placements directs dans des entreprises cotées en bourse ne peuvent pas dépasser 3 % de la capitalisation boursière et 2 % du portefeuille total.
- Seules des obligations négociables, des bons de caisse, des obligations hypothécaires et des créances sur le marché monétaire dont la notation est au moins égale à BB- selon Standard & Poor's ou Ba3 selon Moody's peuvent être acquises. Dans le cas de notations différentes, la notation la moins élevée sert de référence. Si une telle notation n'est pas disponible, les notations internes attribuées par UBS ou ZKB s'appliquent. La notation moyenne doit être Investment Grade. Pour les placements monétaires, la notation de l'émetteur est suffisante. Si la notation devient inférieure à l'exigence minimale, l'obligation doit être vendue dans un délai d'un trimestre.
- L'utilisation de produits dérivés est en principe autorisée dans la mesure où ils peuvent être dérivés de placements sous-jacents conformes à l'OPP 2. Les contrats standardisés négociés en bourse et les contrats de gré à gré peuvent être utilisés en tant que produits dérivés (en tenant dûment compte du risque de contrepartie qui doit être classé « grande contrepartie financière » CF+ selon la LIMF). L'utilisation autorisée des produits dérivés est régie par les dispositions de l'art. 56a OPP2, ainsi que de la LIMF et l'OIMF (Profond se classe comme « petite contrepartie financière » CF-), ainsi que par le règlement de placement. En particulier, toutes les obligations pouvant résulter de l'exercice d'instruments dérivés doivent à tout moment être intégralement couvertes par des liquidités (opérations augmentant l'exposition) ou par des actifs de sous-jacents (opérations baissant l'exposition).
- La vente à découvert d'actifs sous-jacents est interdite.

Art. 14 Exercice des droits de vote en tant qu'actionnaire

1 Les droits de vote de Profond en tant qu'actionnaire de sociétés anonymes suisses cotées en Suisse ou à l'étranger doivent être exercés par le responsable des placements.

2 Dans le cas des placements collectifs qui permettent d'exprimer la préférence de vote, le responsable des placements peut décider librement d'exprimer ou de renoncer à l'expression d'une préférence.

3 Lors de l'exercice des droits de vote, le responsable des placements doit tenir compte

- de l'intérêt à long terme des assurés,
- de l'intérêt à long terme des actionnaires,
- du développement continu de l'institution de prévoyance et
- de l'optimisation à long terme des actifs.

4 Le responsable des placements peut consulter des tiers indépendants, le comité de placement et/ou le Conseil de fondation pour des informations et des recommandations. Il rend compte une fois par an au

comité de placement et au Conseil de fondation au sujet de l'exercice des droits de vote.

5 Le vote est publié une fois par an à l'intention des assurés dans un rapport de synthèse. Si Profond n'approuve pas les demandes du conseil d'administration ou s'abstient de voter, le rapport doit l'indiquer en détail.

6 L'emprunt d'actions de sociétés anonymes suisses cotées en Suisse ou à l'étranger n'est autorisé que dans la mesure où cela n'empêche pas Profond d'exercer son droit de vote.

Art. 15 Concept d'information

Périodicité	Informateur	Destinataire	Contenu
Annuelle	Conseil de fondation	Destinataires	– Rapport annuel, y compris rapport d'activité et de réussite
Trimestrielle	Responsable des placements	CF IP	– Rapport d'activité – Rapport de risques – Rapport de réussite
Trimestrielle	Gérant de portefeuille ext.	Controller	– Rapport d'activité – Reporting
Mensuelle	Comptabilité et reporting de la prévoyance	Responsable des placements	– Plan de trésorerie
Trimestrielle	Controlling	Responsable des placements CF IP	– Reporting – Rapport de controlling

4. Réserves de fluctuation de valeur

Art. 16 Réserves de fluctuation de valeur

1 Pour compenser les fluctuations de valeur de l'actif et assurer la rémunération nécessaire, des réserves de fluctuation de valeur sont constituées au passif du bilan.

2 La valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur est déterminée selon la méthode dite « économique-financière ». Selon cette méthode, la réserve de fluctuation de valeur est établie sur la base des critères de rendement et de risque des catégories de placement de la stratégie de placement, et permet la rémunération minimale requise des engagements sur un horizon d'un an avec une sécurité suffisante.

3 La valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur est exprimée en pourcentage du capital de prévoyance majoré des provisions techniques et l'objectif est d'atteindre un niveau de sécurité de 97,5 % sur un an. Le montant de cette valeur cible est vérifié tous les ans et adapté à la situation actuelle, ce qui garantit le maintien du principe de la permanence dans la méthode de calcul.

5. Dispositions diverses

Art. 17 Clause de réserve de modification

1 Le Conseil de fondation est habilité à modifier à tout moment le présent règlement de placement.

Art. 18 Entrée en vigueur

1 Le présent règlement entre en vigueur, par décision du Conseil de fondation du 26 août 2025, le 1^{er} septembre 2025 et remplace le règlement de placement du 1^{er} janvier 2025. Les modifications du règlement entrent en vigueur par décision du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation
Zurich, le 26 août 2025

Annexes au règlement de placement

Annexe A :

Allocation stratégique d'actifs (à partir du 1^{er} septembre 2025)

Les dépassements à la hausse ou à la baisse des fourchettes induits par le marché doivent être compensés le mois suivant pour les placements liquides ou le trimestre suivant pour les placements illiquides.

Catégorie de placement	Stratégie en %	fourchette inférieure en %	fourchette supérieure en %
Liquidités	2	1	12
Obligations CHF	0	0	5
Obligations en monnaies étrangères	11	0	17
Actions Suisse	17	12	22
Actions Etranger	30	25	35
Immobilier Suisse	16	10	22
Immobilier Etranger	6	3	10
Infrastructure	5	2	10
Placements alternatifs	13	3	31
Marchés privés	6	3	15
Drawdown Management	4	0	10
Or	3	0	6
Total monnaies étrangères	30	25	37
Total des actions	47	41	53
Duration des obligations	Index	0,3x	2,2x

Annexe B :
Indice de référence du portefeuille global (à partir du 1^{er} septembre 2025)

Catégorie de placement	Pondération en %	Indice de référence de la catégorie de placement
Liquidités	2	SARON Fix (SRFXON3)
Obligations CHF	0	SBI Swiss Bond Index Total AAA-BBB 1-5 ans TR (ST15T)
Obligations en monnaies étrangères	11	Bloomberg Global Aggregate Corporates 1-3 ans TR (CHF hedged) (H09886CH)
Actions Suisse	17	SLI Swiss Leader Index TR (SLIC)
Actions Etranger	30	MSCI World ex Switzerland (USA Gross) (NF139072)
Immobilier Suisse	16	KGAST Immo-Index Schweiz (WUPIKGAS)
Immobilier Etranger	6	Global Real Estate Fund Index (GREFI) Core (CHF hedged)
Infrastructure	5	5 % p.a. fixe en CHF
Marchés privés	6	5 % p.a. fixe en CHF
Drawdown Management	4	SG Trend Index (CHF hedged)
Or	3	LBMA Gold Price PM en CHF
Total	100	

Annexe C : Directives de placement

Art. 1 Liquidités/créances

Objectif de placement

Performance dans le cadre du rendement de l'indice de référence ajusté en fonction des coûts et des risques.

Indice de référence de la catégorie de placement
SARON Fix (Bloomberg Ticker : SRFXON3 Index)

Univers de placement

- Compte de prévoyance
- Compte courant
- Placements sur le marché monétaire tels que GMBF de la Confédération et SNB Bills

Restrictions de placement

La notation à court terme des instruments du marché monétaire doit, au moment de l'achat, correspondre au moins à une notation A-1 (Standard & Poor's) ou P-1 (Moody's) ou à une notation équivalente d'une autre agence de notation reconnue. Si une telle notation n'est pas disponible, les notations internes attribuées par UBS ou ZKB s'appliquent. Dans le cas de notations différentes, la notation la moins élevée sert de référence.

Art. 2 Obligations CHF

Objectif de placement

Performance dans le cadre du rendement de l'indice de référence ajusté des coûts et des risques.

Indice de référence de la catégorie de placement
SBI Swiss Bond Index Total AAA-BBB 1-5 ans (TR) (Bloomberg Ticker : ST15T Index)

Univers de placement

Obligations suisses et étrangères en CHF

Restrictions de placement

- Seuls les titres cotés avec une notation minimale BB- selon Standard & Poor's ou Ba3 selon Moody's peuvent être achetés ou souscrits. Si une telle notation n'est pas disponible, les notations internes attribuées par UBS ou ZKB s'appliquent. Dans le cas de notations différentes, la notation la moins élevée sert de référence. Pour les placements collectifs, la notation moyenne est d'application.
- Pas d'obligations convertibles

La notation moyenne doit être Investment Grade.

Instruments dérivés

- Utilisation conformément à l'art. 56a OPP 2, à la LIMF et aux recommandations de l'OFAS.
- Marché secondaire régulier garanti.

Art. 3 Obligations en monnaies étrangères

Objectif de placement

Performance dans le cadre du rendement de l'indice de référence ajusté des coûts et des risques.

Indice de référence de la catégorie de placement

Bloomberg Global Aggregate Corporates 1-3 ans TR (CHF hedged) (Bloomberg Ticker : H09886CH Index)

Restrictions de placement

- Seuls les titres cotés avec une notation minimale BB- selon Standard & Poor's ou Ba3 selon Moody's peuvent être achetés ou souscrits. Si une telle notation n'est pas disponible, les notations internes attribuées par UBS ou ZKB s'appliquent. Dans le cas de notations différentes, la notation la moins élevée sert de référence. Pour les placements collectifs, la notation moyenne est d'application.
- Pas d'obligations convertibles.

La notation moyenne doit être Investment Grade.

Instruments dérivés

- Utilisation conformément à l'art. 56a OPP 2, à la LIMF et aux recommandations de l'OFAS.
- Marché secondaire régulier garanti.

Art. 4 Actions Suisse

Objectif de placement

Performance dans le cadre du rendement de l'indice de référence ajusté des coûts et des risques.

Indice de référence de la catégorie de placement
SLI Swiss Leader Index TR (SLIC)

Univers de placement

Actions suisses cotées

Restrictions de placement

- Niveau d'investissement en principe de 100 %, à l'exception des liquidités nécessaires lors de la constitution et des liquidités générées lors de la liquidation des positions.
- Position individuelle d'au maximum 3 % de la capitalisation boursière ou 2 % au maximum du portefeuille global.

Instruments dérivés

- Utilisation conformément à l'art. 56a OPP 2, à la LIMF et aux recommandations de l'OFAS.
- Marché secondaire régulier garanti.

Art. 5 Actions Etranger

Objectif de placement

Performance dans le cadre du rendement de l'indice de référence ajusté des coûts et des risques.

Indices de référence de la catégorie de placement
MSCI World ex Switzerland (USA Gross) (NF139072)

Univers de placement

Actions liquides négociées régulièrement sur des bourses étrangères.

Restrictions de placement

- Niveau d'investissement en principe de 100 %, à l'exception des liquidités nécessaires lors de la constitution et des liquidités générées lors de la liquidation des positions.
- Position individuelle d'au maximum 3 % de la capitalisation boursière ou 2 % au maximum du portefeuille global.

Instruments dérivés

- Utilisation conformément à l'art. 56a OPP 2, à la LIMF et aux recommandations de l'OFAS.
- Marché secondaire régulier garanti.

Art. 6 Immobilier Suisse

Objectif de placement

Performance dans le cadre du rendement de l'indice de référence ajusté des coûts et des risques.

Indice de référence de la catégorie de placement

KGAST Immo Index Suisse (Bloomberg Ticker : WU-PIKGAS Index)

Philosophie de placement

- Gestion active du portefeuille de biens immobiliers.
- Sites supérieurs à la moyenne (comparaison relative dans la région).
- Diversification par âge, type et région.

Univers de placement

- Profond Fondation de placement : Détention directe ou indirecte d'immeubles résidentiels, commerciaux, commerciaux ou logistiques purs et mixtes.
- Fonds spéciaux de fondations de placement de tiers.
- Fonds immobiliers.
- Sociétés de participation.
- Les participations dans des sociétés immobilières non cotées, dont l'objet principal est l'acquisition et la vente, ou la location et la mise en location-gérance de terrains propres.

Restrictions de placement

Pour les véhicules de placement indirects :

- Participation : la participation de Profond ne peut dépasser 10 % de la fortune totale d'une fondation de placement immobilière ou d'un fonds immobilier. Profond Fondation de placement et chacun de ses groupes de placement, dont la fortune totale peut bénéficier d'une participation pouvant aller jusqu'à 100 % ne sont pas soumis à ces restrictions. Diversification : plusieurs instruments/fournisseurs doivent être pris en compte.
- La participation dans des sociétés immobilières non cotées n'est autorisée que si Profond reçoit au moins deux tiers du capital de la société immobilière et deux tiers des voix.

Le capital externe de toutes les sociétés immobilières détenues par Profond ne peut pas dépasser 30 % des valeurs immobilières.

Art. 7 Immobilier Etranger

Objectif de placement

Performance dans le cadre du rendement de l'indice de référence ajusté des coûts et des risques.

Indice de référence de la catégorie de placement

Global Real Estate Fund Index (GREFI) Core (CHF hedged)

Univers de placement

- Profond Fondation de placement : Détention directe ou indirecte d'immeubles résidentiels, commerciaux, commerciaux ou logistiques purs et mixtes en Allemagne ou en Autriche. L'investissement est détenu en tant que portefeuille de run-off.
- Fonds spéciaux de fondations de placement de tiers.
- Fonds immobiliers.
- Sociétés non cotées dont la majorité de contrôle est détenue par Profond.

Restrictions de placement

- Participation : la participation de Profond ne peut pas dépasser 10 % de la fortune totale d'une fondation de placement immobilière ou d'un fonds immobilier. Sont exclues de cette disposition Profond Fondation de placement et chacun de ses groupes de placement dans lesquels une participation pouvant aller jusqu'à 100 % de la fortune totale est possible, ainsi que d'autres groupes de placement dans lesquels Profond détient une participation de 100 %.
- Diversification : plusieurs instruments/fournisseurs doivent être pris en compte.

Art. 8 Placements dans les infrastructures

Objectif de placement

Obtention d'un rendement conforme à l'indice de référence.

Univers de placement

- Placements indirects et diversifiés dans les infrastructures.
- Les placements sont en principe détenus dans des sociétés ad hoc, des Limited Partnerships, des Fund of Funds ou des Managed Accounts.
- Les participations directes dans des biens d'infrastructure axés sur l'énergie renouvelable sont détenues en portefeuille de run-off et aucun investissement direct n'est acquis.

Restrictions de placement

- Seuls des placements sans engagement de versements complémentaires peuvent être effectués.
- En cas de participation directe, il est impératif de procéder à une évaluation minutieuse selon des critères d'évaluation reconnus et de faire preuve d'une diligence raisonnable.

Art. 9 Placements alternatifs

Objectif de placement

Obtention d'un rendement conforme à l'indice de référence.

Univers de placement

- Placements indirects diversifiés en capital-investissement, private debt, managed futures (draw-down management), hedge funds ainsi que dans des alternatives telles que les Insurance Linked Securities.
- Les placements sont en principe détenus dans des sociétés ad hoc, des Limited Partnerships, des Fund of Funds ou des Managed Accounts.
- Placements directs ou indirects en or physique. Ces placements ne peuvent pas être diversifiés.

Restrictions de placement

Seuls des placements sans engagement de versements complémentaires peuvent être effectués.

Annexe D : Principes comptables

Le bilan et l'évaluation des placements sont effectués conformément aux prescriptions de Swiss GAAP FER 26, du CO et de la LPP.

Catégorie de placement	Comptabilisation à
Liquidités, dépôts à terme, compte courant	
– en CHF	– Valeur nominale
– en monnaies étrangères	– Valeur nominale/cours de change
Créances en CHF	Valeur nominale diminuée des corrections de valeur nécessaires
Obligations	
– en CHF	– Valeur de marché
– en monnaies étrangères	– Valeur de marché/cours de change
Actions	
– Suisse	– Valeur de marché
– Etranger	– Valeur de marché/cours de change
Immobilier	
– Indirect (fonds immobiliers) CHF	– VNI/cours de bourse
– Indirect (fonds immobiliers) ME	– VNI/cours de bourse/change
– Fondations de placement CHF et ME	– VNI/cours de change
– Sociétés immobilières	– Valeur de rendement, valeur nette de la société
Placements alternatifs et placements dans les infrastructures	
– Placements indirects	– Valeur de marché, VNI
– Placements directs	– juste valeur, valeur de marché

Annexe E : Contrôle et présentation des positions sur instruments dérivés

1. Principes de présentation

- Les positions sur instruments dérivés doivent être présentées en termes d'impact sur la structure et de potentiel de performance des actifs immobiliers.
- Les positions présentant les caractéristiques des actifs sous-jacents sont présentées en tant qu'exposition à la catégorie de placement correspondante dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les positions qui n'exercent leurs effets qu'en fonction de l'évolution du marché ou en fonction des décisions du responsable des placements sont identifiées et recensées dans une annexe spécifique.

2. Principes de gestion

L'utilisation d'instruments dérivés doit être conforme aux prescriptions de l'OPP 2. Les recommandations de l'OFAS, qui servent à interpréter les normes légales relatives aux instruments dérivés, doivent être prises en compte lors de l'utilisation de produits dérivés.

Profond

Profond Vorsorgeeinrichtung
Zollstrasse 62
8005 Zürich
T 058 589 89 81

Profond Institution de prévoyance
Avenue de la Rasude 5
1006 Lausanne
T 058 589 89 81

info@profond.ch
www.profond.ch